



## RÈGLEMENT N° 77-113

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN  
D'AUTORISER L'USAGE  
«ENTREPOSAGE» DANS LA ZONE  
NUMÉRO 135**

**13 janvier 2026**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 77-113 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN  
D'AUTORISER L'USAGE «ENTREPOSAGE» DANS LA ZONE NUMÉRO 135**

- CONSIDÉRANT QU'** une demande a été soumise à la municipalité afin de permettre les entrepôts dans la zone numéro 135 située à la jonction du chemin Saint-Dominique et de la route Gariepy;
- CONSIDÉRANT QUE** selon la municipalité, les caractéristiques du milieu se prêtent à l'ajout de cet usage;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 novembre 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a tenu, le 2 décembre 2025, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le second projet de règlement lors de la séance du 2 décembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, à la suite de la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

**QUE** le conseil adopte le règlement numéro 77-113 tel que décrété ci-dessous.

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone numéro 135 :

En remplaçant le texte de la note [3], vis-à-vis la classe d'usage commercial E-2, par le suivant :

« Limité aux établissements d'entreposage intérieur. Tout entreposage extérieur est interdit.»

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Sébastien Demers, directeur général et greffier